Avenue des Jordils 1 - CP 1080 - 1001 Lausanne - Tél. 021 966 99 99 - frv@prometerre.ch

STATUTS

du 1er juin 2023

Article premier : raison sociale, siège et durée

La Fédération rurale vaudoise de mutualité et d'assurances sociales (FRV) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Son siège est à Lausanne. Sa durée est indéterminée.

Article 2: but

La FRV applique la législation sociale, en particulier la Charte sociale agricole (loi vaudoise du 29 novembre 1965). A cet effet, elle collabore avec d'autres institutions ou crée les institutions de prévoyance et d'assurance nécessaires. Elle ne poursuit aucun but lucratif.

Article 3 : qualité de membre

Les membres de la FRV sont les personnes physiques composant les cercles familiaux agricoles, tels que définis dans le règlement annexé aux présents statuts.

Article 4: qualité d'affilié

Le comité peut accorder la qualité d'affilié à des personnes physiques ou morales définies dans le règlement annexé aux présents statuts. Les affiliés ont les mêmes droits et obligations que les membres, sous réserve de l'éligibilité au sein d'un organe statutaire de la FRV et des allocations familiales que la Charte sociale agricole réserve aux seuls membres.

Article 5

La qualité de membre ou d'affilié s'éteint par le décès ou la dissolution, la démission, communiquée six mois avant la fin d'un exercice, la perte des qualités requises pour l'admission et l'exclusion.

L'exclusion ne peut être prononcée que par l'assemblée des délégués, à la majorité des deux tiers des voix émises. L'exclusion est prononcée sans indication du motif.

Article 6: organes

Les organes de la FRV sont:

- a) l'assemblée des délégués;
- b) le comité;
- c) la commission chargée des affaires du personnel;
- d) la commission de gestion;
- e) le secrétariat.

Article 7: assemblée des délégués

Les compétences de l'assemblée des délégués sont:

- a) l'examen de questions d'intérêt général en relation avec le but statutaire;
- b) la ratification de l'élection du comité au sens de l'article 13;
- c) la ratification de l'élection du président;
- d) la ratification de la désignation de la commission de gestion;
- e) la fixation de la cotisation d'assurance professionnelle (CAP);
- f) l'approbation de la gestion, des comptes et du budget;
- g) l'exclusion des membres;
- h) l'adoption et la révision des présents statuts;
- i) la dissolution de la FRV.

Article 8

L'assemblée des délégués se réunit au moins une fois par an et chaque fois que le comité le juge utile ou qu'un cinquième des délégués en font la demande. Elle est convoquée au moins dix jours à l'avance. Elle est présidée par le président de la FRV et délibère valablement quel que soit le nombre des délégués présents.

Article 9

L'assemblée des délégués de la FRV est constituée des délégués des cercles familiaux agricoles, tels qu'élus au sein des des groupes d'étude de Prométerre, Association vaudoise de promotion des métiers de la terre (ciaprès Prométerre), dont le siège est à Lausanne. La durée de leur mandat est de quatre ans.

Article 10

Sauf disposition contraire de la loi ou des statuts, l'assemblée des délégués prend ses décisions à la majorité des voix émises. En cas d'égalité des voix, le statu quo est maintenu.

Lorsqu'un délégué est élu au comité, il perd sa qualité de délégué. Le comité ne participe pas aux votations et élections.

Les votations ont lieu à main levée, sauf si un cinquième des délégués présents ou le président demandent le bulletin secret.

Les élections se font à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Elles ont lieu au bulletin secret. Toutefois, lorsque le nombre des candidats est égal au nombre des sièges à repourvoir, l'assemblée peut décider à l'unanimité de procéder à l'élection à main levée.

Pour le calcul de la majorité, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptés.

Article 11: comité

Les compétences du comité sont:

- a) la définition et la conduite de la politique sociale professionnelle de l'agriculture vaudoise;
- b) l'établissement du budget;
- c) la surveillance de la gestion et des comptes;
- d) la constitution de commissions;
- e) la nomination du chef du secrétariat;
- f) l'admission des membres, cette compétence pouvant être déléguée au secrétariat;
- g) l'adoption et la modification des règlements;
- h) toute décision que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe.

Article 12

Le comité se réunit chaque fois que les affaires l'exigent ou sur demande de trois de ses membres. Il est présidé par le président de la FRV et délibère valablement dès que la majorité de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 13

Le comité est composé du président, du vice-président et des membres du comité de Prométerre.

Article 14

Vis-à-vis des tiers, le comité représente la FRV, laquelle est engagée par la signature collective à deux du président ou du vice-président ou du directeur.

Le comité règle le régime des signatures du personnel du secrétariat.

Article 15: commission de gestion

La commission de gestion est chargée d'examiner la gestion et les comptes de chaque année civile et de présenter un rapport écrit à l'assemblée des délégués. Elle prend en considération le rapport établi par une fiduciaire désignée par le comité.

La commission est composée des mêmes membres que celle de Prométerre.

Article 16 : secrétariat

Pour l'accomplissement de ses tâches, la FRV dispose d'un secrétariat. Son directeur est celui de Prométerre.

Article 17: union personnelle

Les institutions de prévoyance et d'assurance créées par la FRV sont présidées et administrées par le président et des membres du comité, sous réserve de dispositions légales contraires. Au besoin, des personnes ne faisant pas ou plus partie du comité pourront également siéger aux conseils d'administration desdites institutions. La durée du siège des administrateurs extérieurs au Comité de la FRV ne pourra pas dépasser 9 ans.

Article 18 : ressources financières

Les ressources financières de la FRV sont:

- a) les cotisations:
- b) les subsides des pouvoirs publics;
- c) les intérêts moratoires;
- d) le rendement des placements;
- e) les dons et les legs.

Article 19: dissolution

La dissolution ne peut être décidée que par l'assemblée des délégués, convoquée un mois à l'avance à cet effet, à la majorité des trois quarts des présents.

Luc Thomas

ecteur

En cas de dissolution, l'avoir social doit être affecté à la prévoyance sociale de l'agriculture vaudoise.

Article 20: entrée en vigueur

Les présents statuts remplacent ceux du 2 juin 2022. Ils entrent en vigueur le 1er juin 2023.

Ainsi adoptés à Suchy par l'assemblée des délégués, le 1er juin 2023,

Claude Baehler Le Président

Annexe: règlement fixant les conditions d'admission